

Commune d'ETREMBIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

Le 16 juin 2025, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anny MARTIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 17 / Quorum : 9

Etaient présents : 14 membres : Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Laurence DERAME, Christelle ROUSSET, Nicolas TEREINS, Annie CARRIER, Dominique DESSEAUVE, Kristine KASTRATI, Aline LEGENDRE, Christian PAPILLOUD, David ROUSSET, Sandra SALVATGE, Sophie TOINET-MARECHAL, Philippe ZABE.

Absents excusés : 3 membres : Marine WALKER (procuration à Nicolas TEREINS), Yaniv BENSOUSSAN (procuration à Jean-Michel VOUILLOT), Yannick MORETTON (procuration à Aline LEGENDRE).

Date de la convocation : 10 juin 2025.

Secrétaire de séance : Annie CARRIER.

N° 2025_06_37 – PROPOSITION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE – EX-ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA PAIX

Madame la Maire indique que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé par défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Sur la commune, est concerné le périmètre issu du monument historique du bâtiment désacralisé de l'ex-église Notre-Dame de la Paix, inscrite par arrêté du 05 février 2021.

Conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Haute-Savoie a étudié une proposition de périmètre délimité des abords (PDA), qui viendrait se substituer au périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour de l'ex-église Notre-Dame de la Paix.

Ce nouveau périmètre désignerait des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Ainsi, l'ensemble des zones intégrées au PDA faisaient déjà partie en vigueur. Seules les parcelles limitrophes à celle de l'ex-église Notre-Dame de la Paix sont conservées dans le nouveau périmètre de protection. Parmi elle, la première frange du lotissement du Clos de l'Echelle et de la rue de Balme. En effet, il conviendra d'assurer une veille sur ce secteur d'abords immédiats, afin de préserver les vues sur l'édifice et d'assurer sa bonne mise en valeur.

Exceptées les parcelles limitrophes à celle du bâtiment de l'ex-église, la quasi-totalité du périmètre de 500 m de protection est exclu du PDA. En effet, les abords de ce monument protégé tardivement ont fait l'objet de profondes mutations depuis le siècle dernier. Celles-ci comprennent à la fois la multiplication de constructions de morphologies pavillonnaires ou d'équipements sans co-sensibilité architecturales avec l'ex-église Notre-Dame la Paix, mais également l'émergence d'infrastructures de circulation venant rompre l'écrin paysager du monument.

La commune étant engagée dans une procédure de révision générale n° 2 de son plan local d'urbanisme (PLU), la procédure de PDA sera conjointe à celle du document d'urbanisme, avec une enquête publique unique pour ces deux projets. Un arrêté préfectoral validera ensuite le PDA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Philippe ZABE) :

- **donne** un avis favorable à la proposition de nouveau périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'ex-église Notre-Dame de la Paix,
- **dit** que la procédure de nouveau PDA sera conjointe à celle de la révision générale n° 2 du PLU de la commune, avec une enquête publique unique pour ces deux projets, du jeudi 19 juin au mercredi 30 juillet 2025 inclus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Annie CARRIER



La Maire,
Anny MARTIN



La Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture le **18 JUIN 2025**
Publié ou notifié le **18 JUIN 2025**

La Maire,
Anny MARTIN



Périmètre délimité des abords autour d'un
monument historique

**Église Notre-Dame-de-la-Paix
ETREMBIERES (HAUTE-SAVOIE)**



1. CONTEXTE LEGISLATIF

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Elle prévoit la possibilité de création de « **périmètres délimités des abords** » (**PDA**) se substituant aux périmètres de 500 mètres de protection, et au sein desquels la notion de covisibilité n'existe plus. **Tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont ainsi conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture,

lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

2. ENJEUX

Les actuels périmètres de protection autour des monuments fixés par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- *Un grand nombre d'entités de morphologie pavillonnaire en abords immédiats,*
- *Du bâti 20^{ème} ponctuel, formant le quartier de l'ancienne gare,*
- *La combe ouest accueillant des équipements publics, des immeubles, et ponctuellement des maisons individuelles de différentes périodes,*
- *Un tronçon de l'autoroute A40 sous laquelle s'étend une carrière et ses infrastructures,*
- *Sous le chemin Jean-Jacques Rousseau des infrastructures de travaux publics ainsi que quelques bâtis compris dans un pavillon.*

La commune a émis le souhait d'engager la modification du PLUI par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2025.

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la communauté de communes la modification des périmètres de protection actuels autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par le conseil communautaire.

Après accord de la commune, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques et leurs écrans à la fois paysagers, patrimoniaux, urbains et architecturaux dans un souci de cohérence dans la conservation des abords.

3. LA SITUATION URBAINE ET PAYSAGERE DE LA COMMUNE

Etrembières est une commune située au nord de la Haute-Savoie, longée par le Mont Salève au sud et frontalière avec la commune de Veyrier en Suisse au nord. La commune est longée par la rivière de l'Arve mais également par l'autoroute A40.

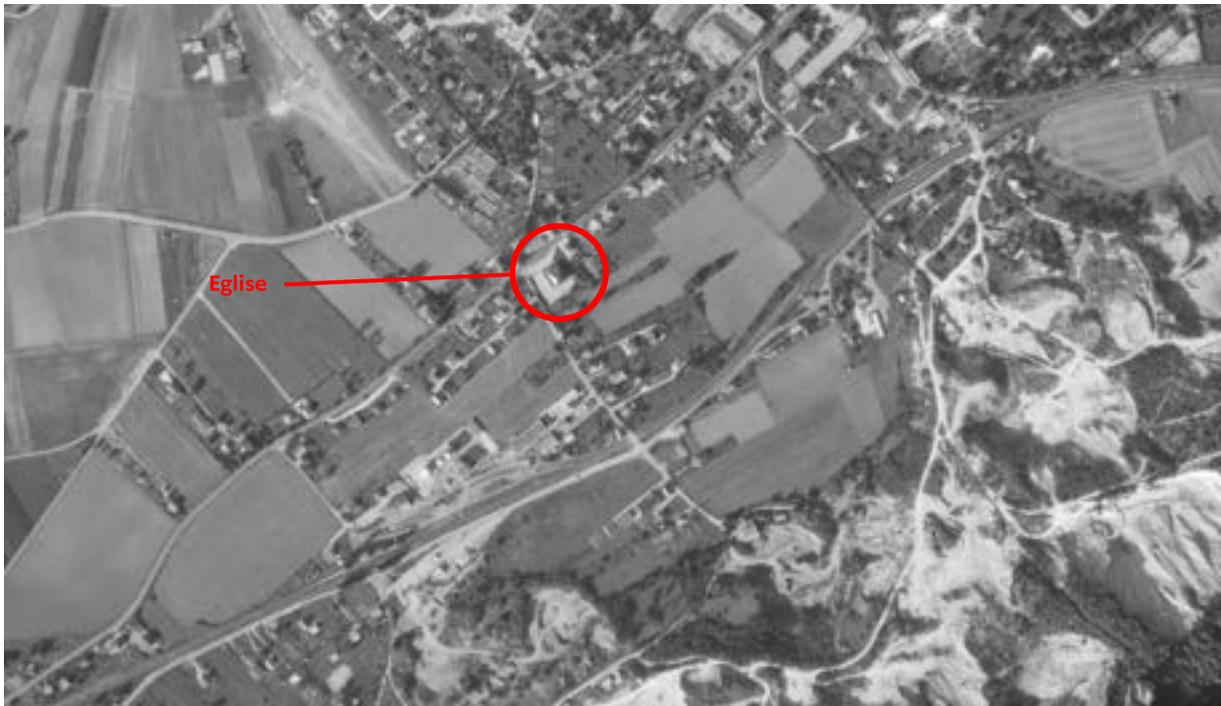
Etrembières constitue un important carrefour de communication reliant Chamonix et l'Italie d'une part, et les rives du Léman de l'autre.

Cette situation à la fois géographique et frontalière a amené la commune vers un fort développement démographique et urbain ayant intrinsèquement entraîné l'accroissement d'axes de circulation très fréquentés (A40, D1206), qui rompent la sensibilité paysagère et patrimoniale du site autour de l'église monument historique.

Futur emplacement
de l'église



1899, Cadastre français Etrembières – Secteur concerné par le MH / Source : ADHS



1966, Campagne IGN Etrembières – Secteur concerné par le MH / ©IGN



2025, Photographie aérienne Etrembières – Secteur concerné par le MH / ©IGN

4. PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

Église Notre-Dame-de-la-Paix

Monument historique Inscrit par arrêté du 5 février 2021

Références cadastrales : B 3265

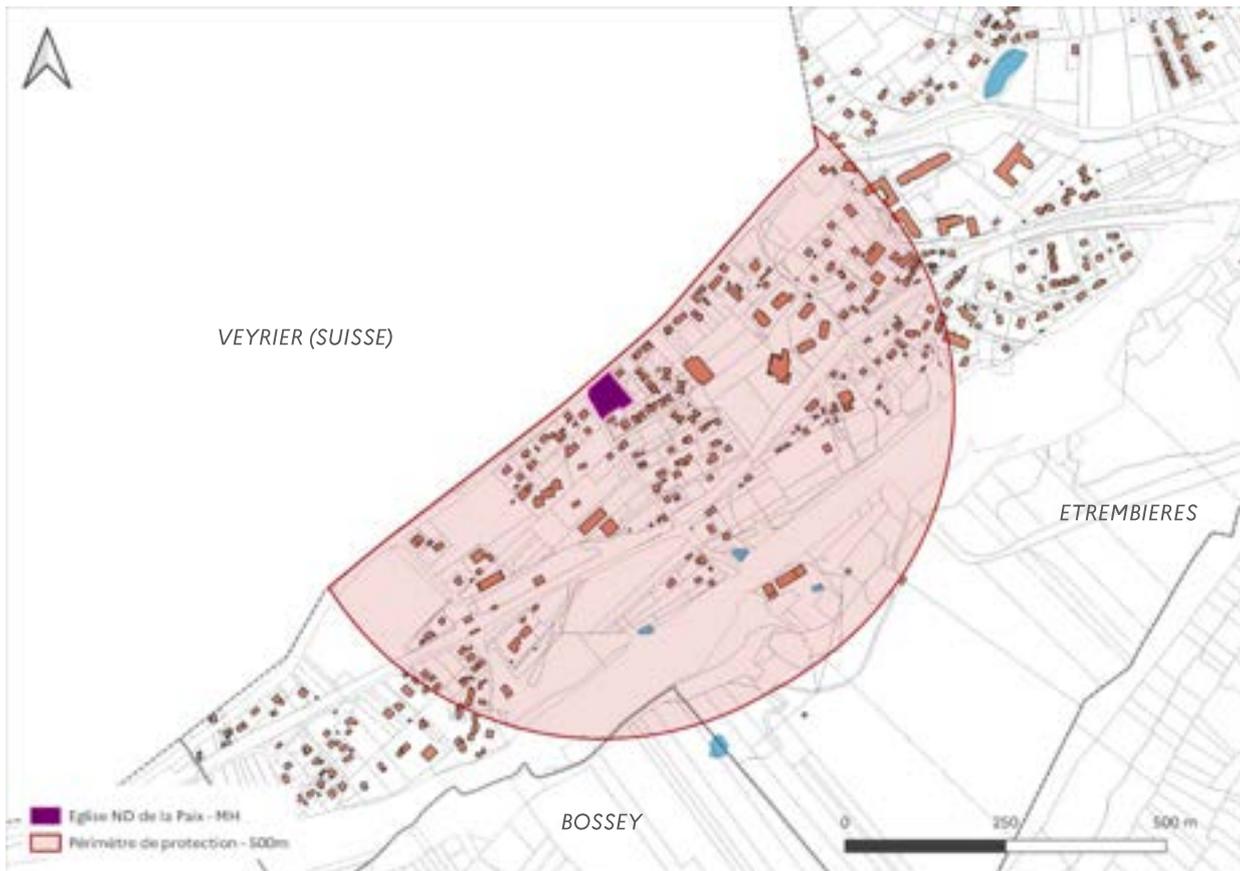
L'église est construite à partir de 1963 par l'architecte haut-savoyard Maurice Novarina et a été consacrée en 1967 et finalement désacralisée en 2010 afin d'accueillir un nouveau programme culturel pour la commune d'Etrembières.

L'architecture de cette église se veut, dans le geste architectural courant de Novarina, sobre à la fois par sa conception de béton armé, bois et métal, mais également pas son plan rectangulaire. L'église est couverte d'une toiture à quatre pans et surmontée d'un clocher. Chaque niveau intègre une fonction pour l'ancienne activité de la communauté, nécessitant chacune un rapport à la lumière pensé à cet effet. Le mobilier a été entièrement conçu par Novarina pour cet édifice. Les matériaux locaux sont mis en valeur, avec le sol et la couverture en ardoises.

L'église est actuellement en mutation avec pour projet d'abriter un centre culturel ainsi qu'un espace associatif. Les travaux ont débuté à l'automne 2024 et devraient s'achever durant l'été 2025.



5. LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ACTUEL



6. INCIDENCES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENVISAGÉ

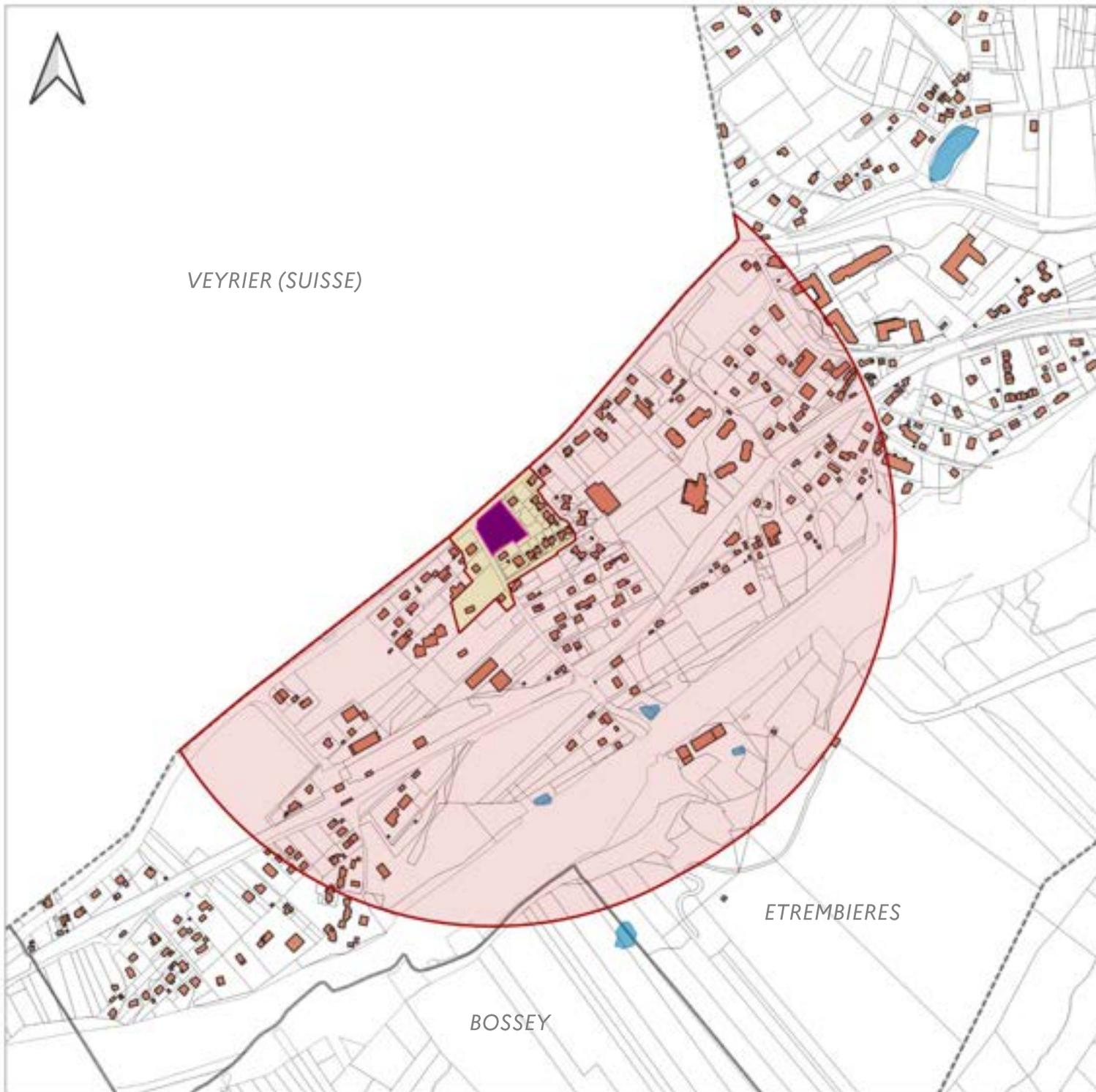
Les zones conservées dans le PDA :

L'ensemble des zones intégrées au PDA faisaient déjà partie du périmètre de 500 mètres en vigueur.

Seules les parcelles limitrophes à celle du monument historique sont conservées dans le nouveau périmètre de protection. Parmi elles, la première frange du lotissement du clos de l'Échelle et de la rue de la Balme. En effet, il conviendra d'assurer une veille sur ce secteur d'abords immédiats afin de préserver les vues sur l'édifice et d'assurer sa bonne mise en valeur.

Les zones écartées du PDA :

Exceptées les parcelles limitrophes à celle du monument historique, la quasi-totalité du périmètre de 500 mètres de protection est exclu du PDA. En effet, les abords de ce monument protégé tardivement ont fait l'objet de profondes mutations depuis le siècle dernier. Celles-ci comprennent à la fois la multiplication de constructions de morphologies pavillonnaires ou d'équipements sans co-sensibilité architecturales avec l'église Notre-Dame de la Paix, mais également l'émergence d'infrastructures de circulation venant rompre l'écrin paysager du monument.



Echelle : 1/7500

0 200 400 m

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
SAVOIE
COMMUNE D'ETREMBIERES

MONUMENT HISTORIQUE

① Église Notre-Dame-de-la-Paix
525, rue Charles de Gaulle
74100 ETREMBIERES
Monument historique inscrit par
arrêté du 5 février 2021

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

-  Eglise ND de la Paix (MHI)
-  Ancienne servitude - R500
-  PDA

UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE SAVOIE ET
HAUTE-SAVOIE

Mai 2025